

| | |
|---|--|
| <i>POLITIQUE ADMINISTRATIVE No. 16R</i> | Annexe B |
| APPROVISIONNEMENT (ACHATS) | Résolution # 2009 - 043 Adoptée le: 21 avril 2009 |

1. L'article No. 4.6 d) de la politique administrative No. 16R est remplacée par la suivante :

4.6 d) Appel d'offres général annuel pour des produits & services:

Nonobstant les articles 4.6.b & 4.6.c de la politique administrative No. 16R, des appels d'offres généraux annuels peuvent être demandés dans le but d'établir une banque de fournisseurs et d'entrepreneurs potentiels pour certains produits et/ou services, à des prix unitaires et horaires, pour une période donnée.

Ces appels d'offres doivent être utilisés pour des travaux et projets dont le délai de temps et/ou le genre de travail ne permet pas la préparation et la demande d'appel d'offres spécifiques et détaillés.

Les seuils de la *Loi sur les achats publics* doivent être respectés et la valeur estimée de l'achat de produit ne devra pas dépasser **\$25,000** et celle de l'achat de service **\$50,000**.

Un représentant municipal peut demander, en tout temps, un appel d'offres pour un produit et services inclus dans l'appel d'offres général annuel, dans l'intérêt de la municipalité.

i. Fournisseurs de produits :

Les appels d'offres généraux pour des produits devront être publiés dans au moins un (1) édition d'un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité. On peut aussi faire parvenir des documents d'appels d'offres aux fournisseurs connus.

Le choix des fournisseurs de produits est établi en fonction du plus bas prix proposé en considération de la disponibilité du produit au moment de la transaction d'achat et ce, pour tout achat de produit qui est inclus dans l'appel d'offres général annuel.

ii. **Entrepreneurs de services :**

Les appels d'offres généraux pour des services devront être faits par invitation auprès des entrepreneurs connus avec un bureau et/ou atelier dans la Municipalité, ou à l'extérieure de la Municipalité pour des services spécialisés non disponibles de nos entrepreneurs locaux. La municipalité peut aussi durant l'année faire des demandes d'offres additionnelles par invitation dans le but de rajouter d'autres entrepreneurs dans sa liste.

La municipalité établira annuellement une liste de services requis relatif à la location d'équipements, la main-d'œuvre, l'arpentage, l'aménagement paysagiste et autres selon le besoin. Cette liste devra établir les taux horaires et unitaires pour les services requis que les entrepreneurs doivent respecter.

Les représentants municipaux devront octroyer ces travaux de façon transparente et **en alternance** avec les entrepreneurs acceptés, nonobstant la valeur des travaux octroyés.

Chaque service municipal devra tenir un registre des travaux octroyés et/ou demandés à chaque entrepreneur. Ce registre devra être gardé en filière pour vérification à la fin de l'année fiscale. Chaque service municipal devra fournir mensuellement une copie de leur registre au service des finances au plus tard le 10^e jour de chaque mois.

2. **Adoption**

Cette modification entre ne viqueur à la date de son adoption.

Jacques P. Martin, Maire

Me Marc Michaud, Secrétaire